

CANADA  
Province de Québec  
District de Québec  
N° 200-06-000212-178

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**      **COUR SUPÉRIEURE**

par défaut    ex parte    contesté    enquête au mérite

**MAXIME COUILLARD**

DEMANDE

C.

**VILLE DE QUÉBEC**

DÉFENSE

**ENREGISTREMENT**

Division      Gestion      Salle n°      3.39      Le 5 décembre 2018

DÉBUT :      8h35  
FIN :      8h58

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s.**      **(JH 5462)**

DEMANDE

PRÉSENT(E)    ABSENT(E)

**Me Nicola Salomone**  
Dumas Gagné Thériège avocats  
Casier 140

DÉFENSE

PRÉSENT(E)    ABSENT(E)

**Me Sylvie Garneau**  
Giasson et associés  
Casier 13

NATURE DE LA CAUSE      **Conférence de gestion téléphonique**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE      Catherine Bilodeau (TB 4020)

8h35

Appel de la cause et identification des procureurs.

Le Tribunal s'adresse aux parties pour les informer que le Registre des actions collectives a été amélioré et qu'il est accessible.

Le Tribunal rappelle aux avocats l'importance de maintenir à jour les informations ayant trait à l'action collective afin que tous les membres du groupe et tous les citoyens puissent suivre l'évolution de cette affaire.

**PROTOCOLE**

Les parties procèdent avec le protocole de l'instance qu'elles ont signé le 19 novembre 2018 (séquence 22).

**1. Les généralités**

- a) date de signification de la demande : **2 octobre 2018**
- b) Conférence de gestion : **5 décembre 2018**

Le 5 décembre 2018

Salle 3.39

c) date d'expiration prévisible du délai de rigueur<sup>1</sup> : **5 juin 2019**  
(6 mois de la gestion faite ce jour, selon 173 al. 1)

d) les réelles questions en litige :  
(si possible communes)

**Aucun changement à ce qui est prévu au protocole.**

e) la considération des modes privés de prévention et de règlement  
des différends (description des démarches effectuées avant le dépôt des  
procédures judiciaires) :

**Aucun règlement n'est prévu pour le moment.**

**2. Les moyens préliminaires**

aucune modification au protocole n'est requise ;

**3. Les incidents**

aucune modification au protocole n'est requise ;

**4. Les mesures de sauvegarde (158 al. 5 C.p.c.)**

aucune modification au protocole n'est requise ;

**5. Les interrogatoires préalables nécessaires (221 C.p.c.)**

**En demande** : Les interrogatoires sont prévus au plus tard le 29 mars 2019  
pour deux jours consécutifs

**En défense** : Les interrogatoires sont prévus au plus tard le 30 avril 2019 pour  
une journée et demie consécutive.

**6. Les expertises nécessaires (232 C.p.c.)**

aucune modification au protocole n'est requise ;

**7. La défense (171 C.p.c.)**

La défense sera produite au plus tard le 21 juin 2019.

<sup>1</sup> Ne pas oublier que le protocole est présumé accepté 20 jours après son dépôt au greffe (150 et 149 C.p.c.) ; le délai de rigueur court dès lors,  
sauf en cas de gestion, ou prolongation ordonnée par le tribunal (173 al.1 C.p.c.), ou si le protocole est déposé hors délai (173 al.3 C.p.c.).

Le 5 décembre 2018

Salle 3.39

**8. La communication de la preuve** (247, 248 C.p.c.)

La preuve pour la demande sera produite au plus tard le 30 mai 2019.

**9. La demande d'inscription pour instruction et jugement** (173, 174 C.p.c.)

La demande d'inscription et la déclaration commune des parties seront produites :

- après prolongation ce jour du délai par le Tribunal, soit au plus tard le **19 juillet 2019**.

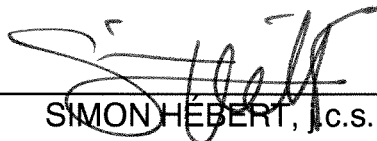
Le Tribunal demande aux procureurs le nombre de jours requis pour l'instruction afin d'essayer de fixer l'instruction pour 2019-2020.

Les parties verront à communiquer rapidement avec le Tribunal afin de l'informer.

À défaut, l'affaire ne pourra procéder avant qu'elle ne soit mise en état.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- PROLONGE** au **19 juillet 2019** la date d'expiration du délai d'inscription pour instruction et jugement.

  
SIMON HÉBERT, J.C.S.

8h58

Fin de l'audience.

**L'acquiescement des parties, à moins d'avis contraire manifesté aux signataires du procès-verbal dans les cinq jours suivant sa réception par les procureurs, ces derniers et leurs clients sont réputés avoir acquiescé à son contenu.**

  
Catherine Bilodeau, greffière-audicière